



Décision n° CODEP-OLS-2017-023674 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2017 autorisant Electricité de France - société anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les conditions d’exploitation des installations nucléaires de base n° 107 et 132 situées dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de chinon (B1 et B2) ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de chinon (B3 et B4) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-009626 en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D.5170/RAS/ALND/17.027 indice 1 en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 mars 2017 susvisé, Electricité de France – société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification relative à la sécurisation des machines de chargements des 4 réacteurs constitutifs des installations nucléaires de base n° 107 et 132 ; que cette modification constitue une modification notable des conditions d’exploitation des installations nucléaires de base n° 107 et 132 relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les conditions d’exploitation des installations nucléaires de base n° 107 et 132 dans les conditions prévues par sa demande du 17 mars 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard :

- lors de la visite partielle du réacteur n° 3 programmée en 2017 ;
- lors de la visite partielle du réacteur n° 2 programmée en 2018 ;
- lors de la visite partielle du réacteur n° 1 programmée en 2019 ;
- lors de la visite décennale du réacteur n° 4 programmée en 2020.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Le délégué territorial

Signée par Christophe CHASSANDE